

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1516-404

L'appelant a interjeté appel du fait que son dossier d'aide au revenu avait été clos, le Ministère ayant allégué que l'appelant vivait en union de fait et ayant évalué un trop-payé d'un montant de **<montant supprimé>**.

Lors de l'audience, le Ministère a indiqué que l'appelant et **<référence supprimée>** vivaient ensemble, en tant que couple de fait, pendant la période **<dates supprimées>**. Pendant la période **<dates supprimées>**, ils ont vécu à la résidence d'un parent de l'appelant, **<nom supprimé>**. Le **<date supprimée>**, l'enquêteur du Ministère a confirmé par téléphone avec **<nom supprimé>** que l'appelant et **<référence supprimée>** vivaient avec **<nom supprimé>** en tant que couple de fait pendant **<dates supprimées>** et que **<référence supprimée>** était employé à temps plein. Le **<date supprimée>**, l'appelant et **<référence supprimée>** ont emménagé dans une autre résidence, à **<lieu supprimé>**. Pendant que l'appelant bénéficiait de l'aide à **<lieu supprimé>**, le Ministère avait indiqué que l'appelant avait déclaré qu'il allait déménager à **<lieu supprimé>** pour être avec son **<référence supprimée>**. L'employé et l'enquêteur ont rencontré l'appelant le **<date supprimée>** et l'ont informé que, sur la base des renseignements fournis par **<nom supprimé>**, il a été déterminé que l'appelant et **<nom supprimé>** vivaient en union de fait, et ce, depuis avant leur emménagement à **<lieu supprimé>**. Il a été demandé à l'appelant de fournir une vérification des revenus d'emploi de **<nom supprimé>** afin de déterminer l'admissibilité en tant que couple. L'appelant n'a pas fourni au Ministère les renseignements demandés. Comme l'appelant n'a pas fourni les bulletins de paie demandés, un trop-perçu pour toutes les prestations d'aide au revenu reçues depuis la date de **<date supprimée>** jusqu'au **<date supprimée>** a été calculée pour le montant de **<montant supprimé>**. Le dossier de l'appelant a été clôt le **<date supprimée>**.

L'appelant a assisté à l'audience avec **<nom supprimé>**. L'appelant a déclaré qu'il avait déménagé à **<lieu supprimé>** pour s'éloigner d'une situation de violence à **<lieu supprimé>**. L'appelant n'avait pas d'autre endroit où aller et **<nom supprimé>** aidait l'appelant. L'appelant a indiqué avoir déclaré avec exactitude sa situation de vie au Ministère lorsqu'il a demandé de l'aide et a rempli le formulaire d'évaluation de la relation du Ministère selon lequel l'appelant est en situation de partage de loyer et non d'union de fait. L'appelant a déclaré que lorsqu'il vivait avec **<nom supprimé>**, **<nom supprimé>** résidait également là, mais en tant que colocataire seulement. L'appelant a indiqué que lorsqu'ils vivaient chez **<nom supprimé>**, ils avaient tous deux leur propre chambre et partageaient les dépenses, ce que **<nom supprimé>** a confirmé à l'audience. La résidence actuelle de l'appelant et de **<nom supprimé>** est également une situation de location partagée. L'appelant donne à **<nom supprimé>** le **<montant supprimé>** que le Ministère donne à l'appelant pour la location et **<nom supprimé>** paie le propriétaire étant donné que le propriétaire ne veut qu'un seul chèque. L'appelant a expliqué à la Commission l'importance de cette situation de vie par rapport à la situation **<référence supprimée>** dans laquelle l'appelant est impliqué. L'appelant a expliqué qu'il partage les dépenses avec **<nom supprimé>**. L'électricité est au nom de **<nom supprimé>** seulement, l'eau est au nom de l'appelant et le Ministère couvre la moitié du coût

des services publics. L'appelant a déclaré que **<nom supprimé>** est un ami qui l'aide dans une période très éprouvante et difficile. L'appelant n'a pas fourni les bulletins de paie de **<nom supprimé>** au Ministère étant donné que l'appelant n'y a pas accès étant donné que **<nom supprimé>** est seulement un colocataire, et il a indiqué qu'il n'ajouterait pas **<référence supprimée>** à son dossier en tant que conjoint de fait.

Selon le paragraphe 18(3) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba :

Les personnes qui ne sont pas mariées légalement l'une à l'autre, mais qui vivent ensemble dans des circonstances laissant croire au directeur qu'elles vivent dans une relation maritale sont traitées, pour l'application de la présente loi et des règlements, de la même manière que le sont celles qui sont mariées légalement l'une à l'autre. Toute demande d'aide au revenu, d'aide générale ou d'aide au logement présentée par l'une de ces personnes, ou par les deux, doit être traitée en tous points de cette manière.

Afin de fournir une orientation au personnel dans la détermination de l'existence ou non d'une union de fait, le Programme a élaboré des politiques visant à clarifier les « circonstances » à prendre en compte. Selon la section 8.1.4 du Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu, l'existence d'une union de fait est fondée sur les facteurs suivants :

- a. *Résidence partagée et composition de la famille. Sont considérés comme époux ou conjoints de fait tous les couples mariés, les conjoints de fait autodéclarés et les adultes qui sont les parents d'un enfant ensemble ou qui ont des obligations alimentaires l'un envers l'autre ou envers les enfants du ménage.*

Pour toutes les autres relations de cohabitation non familiales, le Programme appliquera les autres facteurs du statut de conjoint de fait une fois que trois mois cumulatifs de résidence partagée sur une période de six mois seront écoulés.

Plus l'un des deux facteurs suivants :

- b. *Interdépendance familiale/sociale – la mesure dans laquelle les deux adultes qui vivent ensemble sont interreliés avec la famille, les amis et la communauté en tant que couple plutôt qu'en tant que deux personnes partageant une résidence.*
- c. *Interdépendance financière – la mesure dans laquelle les deux adultes qui vivent ensemble s'appuient financièrement l'un l'autre.*

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et oraux, la Commission n'a pas été convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour étayer les conclusions du Ministère selon lesquelles l'appelant vivait et vit actuellement dans une union de fait avec **<nom supprimé>**. La Commission comprend que les conditions de vie commune soulèveraient des questions sur la nature de la relation et de l'interdépendance

financière. Toutefois, la Commission a déterminé que la politique exige que le Ministère examine l'ensemble de la relation et la façon dont la vie des deux personnes est vécue au jour le jour.

Une partie importante de la Loi, qui ne semble pas avoir été examinée par le Ministère, concerne les cas où deux personnes, qui ne sont pas légalement mariées l'une à l'autre, vivent ensemble dans des circonstances qui indiquent au directeur qu'elles cohabitent dans une relation conjugale. Il n'a pas été démontré à la Commission qu'ils vivent ensemble dans une relation conjugale. L'appelant a toujours indiqué au Ministère qu'ils résidaient ensemble en tant que colocataires, et l'a indiqué comme tel sur le formulaire d'évaluation de relation. La preuve présentée par le Ministère ne prouve en rien qu'il s'agit d'un couple dans la communauté. La seule preuve du Ministère ne repose que sur des ouï-dire entre l'enquêteur et un appel téléphonique avec **<nom supprimé>**. **<Nom supprimé>** a nié avoir dit qu'ils étaient en union de fait et la Commission a estimé que le témoignage de **<nom supprimé>** était crédible. L'enquêteur n'a pas rencontré le témoin et il n'y avait pas de preuve écrite. En dehors de cette conversation téléphonique et de la facture d'électricité, aucune preuve n'indiquait que les deux fonctionnent comme un couple dans la communauté. Lorsque la Commission évalue le degré d'interdépendance familiale et sociale, elle dispose d'une seule conversation téléphonique par ouï-dire. Par conséquent, la décision du directeur a été annulée et la Commission ordonne au Ministère de rétablir les prestations de l'appelant en tant que demandeur unique, avec effet au **<date supprimée>** et de fournir des prestations rétroactives. La Commission ordonne également au Ministère de supprimer le trop-payé dû à la prétendue union de fait représentant une somme de **<montant supprimé>**.